

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 3 FEVRIER 2021

DELIBERATION N°2021-08

OBJET : Mise en concurrence 2021 02 01 – Prestation de services de télécommunications

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, M. FONTES, Mme COUTTENIER, Mme NAYA, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. SALAT représenté par M. MARTY.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Mme TRILLES représentée par Mme GEIL-GOMEZ.

M. CADAS représenté par M. LEFEBVRE.

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

M. SAVIGNY, M. CALAS.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

M. PARRE, Mme RIEU.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

M. ARSEGUEL, Mme DOSTE.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Mme FLOUREUSSES.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Contenu délibération

La Présidente informe l'assemblée que le CDG31 a passé en 2016, un accord-cadre alloti pour les besoins de l'établissement en matière de télécommunications. Celui-ci arrive à son terme les 2 mai (lots 1 et 3) et 4 mai 2021 (lot 2). La mise en concurrence pour le renouvellement de cet accord-cadre doit donc être relancée.

Elle précise que ce marché serait alloti, étant précisé que chaque lot constituerait un accord-cadre indépendant après attribution, chacun s'exécutant notamment par l'émission de bons de commande. Les trois lots composant l'accord-cadre projeté sont les suivants :

Lot 1	Maintenance et optimisation du système de téléphonie
Lot 2	Services de téléphonie fixe et accès Internet
Lot 3	Services de téléphonie mobile

La Présidente indique que la durée envisagée de l'accord-cadre correspondant à une durée de deux ans pour chacun des lots, avec possibilité de reconduction tacite, pour chacun des lots, pour une période d'une année supplémentaire, dans la limite de deux reconductions. La durée maximale potentielle serait donc de quatre ans.

La Présidente propose que la procédure de mise en concurrence soit réalisée, compte tenu du montant estimé des besoins, sous la forme d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, sur le fondement des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

La Présidente sollicite l'habilitation pour organiser la procédure correspondante, en prenant toutes dispositions nécessaires à cet effet et à signer, notifier et exécuter les lots correspondants.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter la Présidente du CDG31 à mettre en œuvre la mise en concurrence relative aux services de télécommunications, sous la forme d'une procédure formalisée passée sur le fondement des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique, en vue de la conclusion d'un accord-cadre au sein duquel chaque lot constituerait un accord-cadre indépendant (lot n°1 : maintenance et optimisation du système de téléphonie ; lot n°2 : services de téléphonie fixe et accès Internet et lot n° 3 : services de téléphonie mobile), d'une durée de 2 ans, avec possibilité de reconduction tacite pour une année supplémentaire, dans la limite maximale de deux reconductions, à prendre toute décision qui lui apparaît utile à la définition préalable des besoins et à la conduite de la procédure correspondante, étant précisé que la Commission d'appel d'offres (CAO) du CDG31 est seule compétente pour l'attribution des lots de l'accord-cadre ;
- D'habiliter la Présidente du CDG31 à signer, notifier et exécuter les différents lots de l'accord-cadre, conformément à l'attribution prononcée par la CAO du CDG31, étant précisé que la Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration des conditions d'attribution des lots de l'accord-cadre.

Fait à Labège,

Le 3 février 2021

La Présidente,

Sabine GEIL GOMEZ